

CARTE CORPORATE PREPAYEE CONTRAT PORTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE CLUB LANGUES ET CIVILISATIONS.....
au capital de 252 000 EUROS

Numéro de SIRET 333 707 297 000 11

représentée par Monsieur Jean BURDIN.....

dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « Société » ou le « Client »
de première part, et

NATIXIS

au capital de 4 653 020 308,80 euros.....
France 75013 Paris

Code secteur (obligatoire) 000.....
représentée par Jean Marie Vallée.....

Ci-après dénommée la « Banque »
de seconde part, et

Le PORTEUR

Nom

Prénom.....

Nom de jeune fille

Adresse personnelle

Code Postal

Ville Pays

Téléphone (*)

(*) facultatif

Ci-après dénommé le « Titulaire »
de troisième part

Le présent contrat se compose :

- des conditions particulières de fonctionnement de la carte corporate prépayée (ci-après désignée la « Carte »),
- des conditions générales.

société par ACTIONS SIMPLIFIEE
siège à RODEZ (12000) rue de la Comtesse Cécile

Code APE/NAF 7911 Z.....
en qualité de **Président**

société anonyme
dont le siège est 30 avenue Pierre Mendès-

en qualité de **Directeur des Paiements**

Né(e) le

à

Pays de Naissance

Email

CONDITIONS PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE CORPORATE PREPAYEE

Article 1. Type de Carte

La Carte est une carte bancaire de type Visa Electron, prépayée, rechargeable, à autorisation systématique, dont la durée de validité est indiquée sur la Carte elle-même..

La Carte n'est pas acceptée par certains automates (caisses de parking, publiphone, borne de péage...) puisque dans ce cas toute consultation préalable du solde de la Carte est impossible.

Elle est utilisable en paiement et/ou en retrait dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Elle n'offre pas d'option d'utilisation en paiements à distance ni de possibilité de réaliser un ordre de transfert de fonds à un récepteur.

Article 2. Délivrance de la Carte, du code confidentiel et du mot de passe multimédia

Une fois le présent contrat signé par le Titulaire, la remise matérielle de la Carte à ce dernier est effectuée par le responsable habilité de la Société, ou sur instruction de cette dernière adressée au Titulaire à l'adresse précisée dans le fichier création cartes. Par ailleurs, le Titulaire reçoit par courrier séparé, à l'adresse qu'il a indiquée, son code confidentiel et son mot de passe multimédia.

Article 3 Chargement et utilisation de la Carte

Le chargement initial et les rechargements de la Carte sont de la seule initiative de la Société.

Le Titulaire dispose d'un droit à tirage sur sa Carte à concurrence des sommes chargées par la Société durant la période de validité de la Carte et le cas échéant dans les conditions de plafonds fixés à l'article 6 ci-après.

Article 4 Site Internet et Serveur Vocal Interactif – Activation de la Carte

4.1 Site Internet Dédié

Le Titulaire a accès à un Site Internet Dédié dont l'adresse est la suivante : <https://my.prepaid-anywhere.fr>.

Le Titulaire peut se connecter au Site Internet Dédié en utilisant le numéro de sa Carte ainsi que le mot de passe multimédia qui lui a été communiqué.

La consultation du Site Internet Dédié est gratuite (hors coût d'accès à Internet auprès des opérateurs télécoms et fournisseurs d'accès à Internet).

En se connectant au Site Internet Dédié, le Titulaire a accès à plusieurs services tels que la modification du mot de passe multimédia, la consultation du solde de la Carte, l'historique d'utilisation de la Carte, etc.

En cas d'utilisation du réseau Internet dans le cadre de l'activation ou de la gestion de sa Carte, le Titulaire est réputé reconnaître avoir connaissance :

- de la nature du réseau Internet et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter les informations relatives à sa Carte ;
- de la fiabilité technique relative des transmissions de données de l'Internet, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, pouvant parfois être saturés. La Banque ne saurait dès lors être tenue pour responsable des difficultés d'accès ou d'une impossibilité momentanée de consulter son solde par voie électronique pour des raisons indépendantes de sa volonté.

4.2 Serveur Vocal Interactif

Le Titulaire a accès à un Serveur Vocal Interactif au numéro 0892.01.01.92.

Le Titulaire qui accède au Serveur Vocal Interactif doit utiliser le numéro de sa Carte ainsi que son mot de passe multimédia.

La consultation du Serveur Vocal Interactif est facturée au tarif actuel de 0.34 euros ttc/min hors éventuels coûts supplémentaires de l'opérateur téléphonique.

En se connectant au Serveur Vocal Interactif, le Titulaire a accès à plusieurs services tels que la consultation du solde de la Carte, l'historique d'utilisation de la Carte, etc.

4.3 Activation de la Carte

L'activation de la Carte permet au Titulaire de pouvoir s'en servir.

L'activation de la Carte s'effectue, en temps réel, par le Titulaire selon l'une des deux méthodes suivantes :

- sur le Site Internet Dédié (voir article 4.1 des Conditions Particulières ci-dessus),
- par accès au Serveur Vocal Interactif (voir article 4.2 des Conditions Particulières ci-dessus).
-

Article 5 Imputation des dépenses

Les sommes correspondant aux opérations en paiement et/ou en retrait effectuées par le Titulaire sont imputées au débit du solde de la Carte. Si le solde de la Carte n'est pas suffisant, les opérations de paiement ou de retrait sont rejetées.

Article 6 Options et Plafonds d'utilisation de la Carte à concurrence des sommes chargées sur la Carte

6.1 Option paiements

- France uniquement
- Zone euro (dont France)
- International (hors zone euro)

Paiements à hauteur du montant disponible carte

6.2 Option retraits d'espèces

- France uniquement
- Zone euro (dont France)
- International (hors zone euro)

Retraits à hauteur du montant disponible carte

6.3 Vente à Distance (VAD) non autorisée (Achat par Internet ou téléphone)

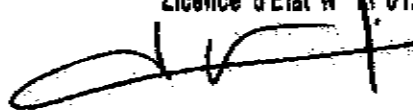
A titre d'information préalable le titulaire s'est vu remettre un exemplaire du projet des conditions particulières et des conditions générales de fonctionnement de la Carte. Il déclare donc en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve, et demande la délivrance d'une Carte à son nom.

Fait à
Le
en 3 exemplaires originaux

Signature du Titulaire
après avoir paraphé chaque page
du présent document.

CLUB LANGUES et CIVILISATIONS
Rue de la Comtesse Cécile
12000 RODEZ

Signature et cachet de la Société
Tél. 05 65 77 50 00 - Fax. 05 65 42 84 57
Licence d'Etat N° M 012 95 008



Signature et cachet de la Banque

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE CORPORATE PREPAYEE

Les Conditions Particulières complètent les présentes Conditions Générales

Article 1 - Objet de la Carte

La carte corporate prépayée (ci-après désignée la « Carte ») est destinée à être utilisée exclusivement pour régler des dépenses occasionnées lors des séjours organisés par la société à titre de frais professionnels. C'est une Carte bancaire prépayée à autorisation systématique.

Elle permet à son Titulaire d'effectuer sur le territoire français ou à l'étranger, sous réserve du respect, par le Titulaire, de la réglementation française des changes en vigueur :

- le règlement des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la Carte,
- l'obtention d'espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, dans leurs DAB/GAB conformément à l'article 4 ci-dessous. La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente, ni à des fins personnelles.

Article 2 - Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par la Banque (ci-après désigné la « Banque ») dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, par son client (ci-après désigné la société) disposant d'un compte dans ses livres et/ou par ses mandataires habilités, en faveur de leurs porteurs (ci-après désigné le « Titulaire »).

Le Titulaire est toute personne physique encadrant un séjour organisé par la Société, soit dans le cadre d'un contrat passé entre la Société et des établissements scolaires soit en vertu d'un contrat de travail direct entre la Société et le titulaire. Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au Titulaire de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB, si tel est prévu dans les Conditions Particulières.
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué.

L'absence de signature sur la Carte justifie le refus d'acceptation de cette Carte par le commerçant.

Article 3 - Dispositif de Sécurité personnalisé

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du Titulaire sous la forme d'un code confidentiel qui est communiqué confidentiellement par la Banque à chaque Titulaire et uniquement à celui-ci. Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électronique, terminaux à distance, par exemple lecteur sécurisé connecté au PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de Carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3ème essai infructueux.

Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes bancaires en vérifiant la présence du logo CB et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

Article 4 - Modalité d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

4.1 À la demande expresse de la société dans le contrat d'adhésion à la Carte, les retraits d'espèces peuvent être autorisés.

S'ils sont autorisés, les articles ci-après s'appliquent et sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans le contrat d'adhésion à la Carte.

4.2 Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- Sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres établissements,
- en France ou à l'étranger,
- auprès des guichets d'autres établissements, dans les limites des disponibilités du guichet payeur, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, et s'il y a convenance.

4.3 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels (ou ceux prévus dans la présente convention) propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire utilisé, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

4.4 Le Titulaire et/ou la Société doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit ou prélèvement correspondant.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

5.1 La Carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendues dans le cadre des séjours organisés par la Société ou à titre professionnel.

5.2 Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans le contrat d'adhésion de chaque titulaire.

5.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, adhérent au système de paiement CB et affichant le logo CB, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire, de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe au commerçant.

5.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités ou prélevés sur le compte concerné selon les dispositions convenues entre la Société, le Titulaire et la Banque dans les conditions particulières de fonctionnement de la Carte.

5.5 Le Titulaire et/ou la Société autorise la Banque à prélever ou débiter de plein droit le compte choisi sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, etc.,
- le cas échéant, sur des appareils automatiques,
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la Carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 14.

5.6 Le Titulaire et/ou la Société doit s'assurer que le jour du prélèvement ou du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

5.7 Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par Cartes passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement à la société. Il peut être également consulté par voie électronique par la Société ou le Titulaire selon les conditions définies dans les conditions de la Convention cadre entreprise.

5.8 La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus de la société d'honorer les règlements par Carte.

5.9 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

Article 6 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger, si elles sont autorisées

6.1 Les opérations effectuées à l'étranger avec la Carte sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues dans les conditions particulières de la convention cadre et celles du présent contrat d'adhésion à la Carte.

6.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de vente elle-même.

La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de compte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.

6.3 La banque percevra une commission sur les achats et retraits hors zone euro conformément aux conditions tarifaires annexées à la Convention cadre entreprise Carte signée entre la Banque et la Société

Article 7 - Responsabilité de la Banque

7.1 Lorsque le Titulaire nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la et du dispositif de sécurité personnalisé. La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au débit du solde de la carte.

7.2 La Banque sera responsable des pertes directes encourues par la Société dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Titulaire par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la Carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la Carte par un membre de la famille du Titulaire. L'opposition pour utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le Titulaire est toujours en possession de sa Carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la Carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier,

- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la Carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 9 - Modalités des oppositions

9-1 le Titulaire doit déclarer immédiatement, la perte, le vol de la Carte, ou la soustraction de la Carte par un membre de sa famille du Titulaire.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Banque pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, (courriel, télécopie...), déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'opposition dont les coordonnées figurent dans le mémo remis avec la Carte au Titulaire. Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Titulaire.

9-2 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'adresse indiquée dans la présente convention.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Banque.

9-3 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone (courriel/télécopie), qui n'émanerait pas du Titulaire et/ou de la société.

9-4 En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire ou la Société doit faire opposition pour ce motif comme indiqué dans la présente convention et la déclarer dans le délai prévu à l'article 14.

9-5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 10 - Responsabilité du Titulaire

10.1 Principe

Le Titulaire doit assurer la conservation de sa Carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume comme indiqué à l'article 10.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

10.2 Opérations non autorisées avant opposition

Elles sont à la charge du Titulaire en cas de perte ou de vol de la Carte, dans la limite d'un plafond déterminé par la législation en vigueur.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du Titulaire,

- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes et d'utilisation de la Carte par son titulaire.

10.3 Opérations non autorisées effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire.

10.4 Des frais pour mise en opposition de la Carte peuvent être perçus par la Banque. Le montant de ces frais figure dans l'annexe tarifaire de la Convention Cadre Entreprise signée entre la Banque et la Société.

Article 11 - Responsabilité du Titulaire et/ou de la Société .

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte et d'une façon générale la Société, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à la Banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au Titulaire de la Carte ou de la clôture du compte ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les Intéressés.

Article 12 – Durée du contrat et résiliation

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée d'un an non renouvelable .

12.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit recommandé avec demande d'avis de réception par le Titulaire de la Carte ou de la société, ou par la Banque.

Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de la notification à l'autre partie.

12.3 En cas de résiliation, le Titulaire de la Carte ou la Société s'engage à restituer la Carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

Article 13 - Durées de validité - renouvellement, retrait et restitution de la Carte

13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée du présent contrat.

13.2 À la date d'échéance de la Carte, celle-ci ne fait pas l'objet d'un renouvellement automatique . Si une nouvelle carte doit être délivrée au titulaire, elle fera l'objet de la signature d'un nouveau contrat porteur . 13.3 La Banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la Carte à tout moment. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas à la société et/ou au Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la Carte, par simple lettre, il continue d'en faire usage.

13.3 Lorsque la Carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la Carte à son titulaire appartient à la Banque.

13.4 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de les restituer. . L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des Cartes.

Article 14 – Réclamations

14.1 Le Titulaire et/ou la Société ont la possibilité de déposer une réclamation si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse émise par l'Équipement Electronique, ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le solde de la carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire et/ou la Société ont la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le solde de la carte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Enseigne Partenaire est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

14.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire à la Banque sont visées par le présent article.

Par dérogation, la Société a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque peut demander au Titulaire et/ou à la société de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit sur le solde de la Carte de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement. La Banque dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération litigieuse. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Banque détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat, doivent être conservés pendant cinq (5) ans par la Banque. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du Titulaire ou de la société.

Article 15 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

La Société est remboursée :

- du montant des débits contestés de bonne foi dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de la carte et des données qui y sont liées pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'Article 8 ci-dessus,
 - du montant de tous les débits contestés de bonne foi, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'Article 9 ci-dessus, de telle manière que le solde de la Carte soit rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
 - du montant de tous les débits correspondants aux opérations mal exécutées.
- Dans tous les cas, et pour toute la durée de validité de la Carte le remboursement est imputé au crédit de la carte.

Article 16 – Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le Titulaire, la Société et la Banque) conviennent que le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du ou des réseaux figurant sur la Carte, ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation du commerçant.

Article 17 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'Article L.133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire et la Société que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par la banque du commerçant à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la banque du commerçant.

Article 16 - Communication de renseignements à des tiers

16.1 De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la Carte est en opposition.

16.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Banque, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par Carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires CB.

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes bancaires CB géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la Carte est constatée. La Société est notifiée. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

16.3 Le titulaire d'une Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Banque.

Article 19 - Conditions financières

19.1 La Carte est délivrée gratuitement au Titulaire moyennant le paiement par la Société d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires dûment remises à la Société qui les a approuvées.

Cette cotisation annuelle est prélevée d'office sur le compte de la Société, sauf avis contraire de cette dernière et sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.2.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans l'annexe tarifaire du contrat cadre entreprise.

Article 20 - Sanctions

Tout usage abusif c'est-à-dire le non respect des termes du présent contrat et des conditions générales de fonctionnement ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou de la société.

Article 21 - Modifications des conditions du contrat**21.1 Modifications non sécuritaires**

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux conditions précisées dans la Convention Cadre Entreprise en Article 5.

21.2 Modifications sécuritaires

Pour des raisons sécuritaires, la Banque peut apporter des modifications du contrat qui seront portées à la connaissance du Titulaire et/ou de la société.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la Carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'établissement émetteur avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai.

1 A quoi servent le code confidentiel et le mot de passe multimédia de ma carte Corporate prépayée ?

Important : ces 2 codes sont strictement confidentiels. Vous ne devez donc les communiquer à personne, même si quelqu'un vous le demande.

■ **Code confidentiel :** c'est le **code à 4 chiffres** que vous avez reçu par courrier sécurisé. Il faudra le composer pour utiliser votre carte lors de vos retraits d'espèces aux Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et pour tous vos paiements chez les commerçants.

■ **Mot de passe multimédia :** c'est le **code à 6 chiffres** qui figure sur ce même courrier sécurisé. Il sert à vous connecter au serveur vocal et au site Internet pour consulter votre solde et vos opérations.

2 Comment activer ma carte Corporate prépayée avant la 1^{re} utilisation en paiement ?

Vous avez trois possibilités pour activer votre carte :

■ **La plus simple et la plus pratique :** dès votre premier retrait d'espèces à un distributeur de billets (DAB), votre carte sera active et utilisable en paiement.

■ **Par Internet :** munissez-vous de votre numéro de carte (à 16 chiffres) et de votre mot de passe multimédia (à 6 chiffres) pour vous connecter sur le site Internet dédié à votre carte Corporate prépayée : <https://my.prepaid-anywhere.fr>.

Un conseil : enregistrez l'adresse de ce site dans vos favoris Internet pour y accéder plus rapidement lors de vos prochaines connexions.

■ **Par téléphone :** munissez-vous également de votre numéro de carte et de votre mot de passe multimédia pour vous identifier sur le serveur vocal dédié à votre carte Corporate prépayée.

Reportez-vous au paragraphe 5 (« Comment savoir ce qu'il me reste sur ma carte Corporate prépayée et suivre mes dépenses ? ») pour plus de détails.

3 Où utiliser ma carte Corporate prépayée ?

Une fois la carte activée, c'est très simple. Vous pouvez l'utiliser :

■ **Pour payer un achat chez un commerçant** dans les pays définis par votre entreprise : il suffit d'insérer votre carte dans le terminal du commerçant et de taper votre code confidentiel à 4 chiffres (nous vous rappelons que ce code est strictement confidentiel et ne doit pas être donné au commerçant).

■ **Pour retirer des espèces** à un distributeur de billets (DAB) si votre entreprise a choisi d'offrir cette possibilité : comme pour un paiement, il suffit d'insérer votre carte dans le DAB, de taper votre code confidentiel à 4 chiffres et de choisir le montant que vous voulez retirer.

■ **Attention, votre carte Corporate prépayée n'est pas utilisable :**

- dans les pays autres que ceux spécifiés par votre entreprise ;
- en vente à distance (paiement sur Internet ou par téléphone), sauf si votre entreprise a choisi d'offrir cette possibilité ;
- dans certains automates (péages d'autoroutes, etc.).

4 Ma carte Corporate prépayée est-elle limitée ?

Oui, son utilisation est toujours limitée au montant chargé par votre entreprise. Vous ne pouvez pas payer ou retirer plus que le solde disponible restant sur votre carte.

5 Comment savoir ce qu'il me reste sur ma carte Corporate prépayée et suivre mes dépenses ?

Vous avez 2 moyens pour cela :

■ **Par Internet :** connectez-vous sur le site Internet <https://my.prepaid-anywhere.fr> puis tapez les 16 chiffres de votre carte Corporate prépayée + votre mot de passe multimédia à 6 chiffres ; vous avez alors accès à toutes les informations relatives à votre carte (solde restant, dernières opérations, etc.).

■ **Par téléphone :** appelez le serveur vocal au **0892.01.01.92** (0,34 € TTC/min) et identifiez-vous avec les 16 chiffres de votre carte Corporate prépayée + votre mot de passe multimédia à 6 chiffres.

6 Que dois-je faire en cas de perte ou de vol de ma carte Corporate prépayée ?

Appelez immédiatement le **01.77.86.24.24** depuis la France (prix d'un appel local) ou le **0033.177.862.424** depuis l'étranger pour mettre votre carte en opposition et la rendre inutilisable. Puis contactez votre entreprise pour demander la fabrication éventuelle d'une nouvelle carte.

Important : notez votre numéro de carte (les 16 chiffres commençant par 4562) et gardez-le soigneusement dans un endroit sûr ; il pourrait vous être utile en cas de perte ou de vol de votre carte pour faire opposition.